

**10. a) Amendement à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale**

*Kampala, 10 juin 2010*

**ENTRÉE EN VIGUEUR:** 26 septembre 2012, conformément au paragraphe 5 de l'article 121 du Statut de Rome. L'amendement est entré en vigueur initialement pour Saint-Marin un an après le dépôt de son instrument de ratification.

**ENREGISTREMENT:** 26 septembre 2012, No 38544.

**ÉTAT:** Parties: 45.

**TEXTE:** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2868, p. 195. Résolution [RC/Res.5](#) adoptée à la Conférence de révision du Statut de Rome.

*Note:* L'amendement a été adopté par la résolution RC/Res.5 le 10 juin 2010 à la Conférence de révision du Statut de Rome qui s'est tenue à Kampala, en Ouganda, du 31 mai au 11 juin 2010. L'amendement a été diffusé par le Secrétaire général par la notification dépositaire C.N.533.2010.TREATIES-6 du 29 novembre 2010.

<i>Participant</i>	<i>Acceptation(A), Ratification</i>	<i>Participant</i>	<i>Acceptation(A), Ratification</i>
Allemagne.....	3 juin 2013 A	Malte.....	30 janv 2015
Andorre.....	26 sept 2013 A	Maurice.....	5 sept 2013
Argentine.....	28 avr 2017	Mexique.....	20 janv 2023 A
Autriche.....	17 juil 2014	Mongolie.....	18 janv 2021
Belgique.....	26 nov 2013	Norvège.....	10 juin 2013
Botswana.....	4 juin 2013	Nouvelle-Zélande.....	14 oct 2020
Chili.....	23 sept 2016	Panama.....	6 déc 2017
Chypre.....	25 sept 2013	Paraguay.....	5 avr 2019 A
Costa Rica.....	5 févr 2015	Pays-Bas (Royaume des) <sup>1</sup> .....	23 sept 2016 A
Croatie.....	20 déc 2013	Pérou.....	14 oct 2022
El Salvador.....	3 mars 2016	Pologne.....	25 sept 2014
Espagne.....	25 sept 2014	Portugal.....	11 avr 2017
Estonie.....	27 mars 2013	République tchèque.....	12 mars 2015 A
État de Palestine.....	29 déc 2017	Roumanie.....	14 févr 2022 A
Finlande.....	30 déc 2015	Saint-Marin.....	26 sept 2011
Géorgie.....	3 nov 2015	Samoa.....	25 sept 2012
Guyana.....	28 sept 2018	Slovaquie.....	28 avr 2014 A
Italie.....	26 janv 2022	Slovénie.....	25 sept 2013
Lettonie.....	25 sept 2014	Suède.....	26 janv 2022 A
Liechtenstein.....	8 mai 2012	Suisse.....	10 sept 2015
Lituanie.....	7 déc 2015	Trinité-et-Tobago.....	13 nov 2012
Luxembourg.....	15 janv 2013	Uruguay.....	26 sept 2013
Macédoine du Nord.....	1 mars 2016		

**NOUVELLE-ZÉLANDE**

L'interdiction du fait d'utiliser des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles, ne s'applique pas à l'utilisation de telles balles par la police ou les forces armées dans le contexte du

maintien de l'ordre, lorsque l'intention de cette utilisation est d'éviter des dégâts ou blessures causés incidemment aux personnes civiles.

**RÉPUBLIQUE TCHÈQUE**

La République tchèque interprète l'amendement à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale

internationale (Kampala, 10 juin 2010) dans le sens suivant :

i) L'interdiction d'employer des gaz et tous liquides, matières ou procédés analogues, énoncée au paragraphe 2 e) xiv) de l'article 8, est interprétée conformément aux obligations découlant de la Convention de 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction;

ii) L'interdiction d'utiliser des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles, ne s'applique pas à leur utilisation lors d'opérations de police menées à des fins de répression des infractions et de maintien de l'ordre public, qui ne constituent pas une participation directe à un conflit armé, comme la libération d'otages et la neutralisation de pirates de l'air.

---

**Notes:**

<sup>1</sup> Pour la partie européenne et la partie caribéenne (les îles Bonaire, Sint Eustatius et Saba) des Pays-Bas.

Par la suite, le 21 décembre 2017, le Gouvernement néerlandais a notifié le Secrétaire général que l'Amendement s'appliquera à Aruba. (Voir C.N.784.2017.TREATIES-XVIII.10.a du 21 décembre 2017.)

